



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la Préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils  
municipaux, le nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire  
de la communauté de communes Pévèle Carembault**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, déclarée conforme à la Constitution par décision n°2015-711 du 5 mars 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts -de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévélois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation du comptable de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévélois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Pévèle Carembault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu les délibérations en faveur d'un accord local de 65 sièges des conseils municipaux des communes de : Bersée (24/05/2019), Genech (22/05/2019) et Pont-à-Marcq (27/06/2019) ;

Vu la délibération en faveur d'un accord local de 54 sièges du conseil municipal de la commune de Mérignies (27/06/2019) ;

Vu la délibération en faveur d'un accord local de 52 sièges du conseil municipal de la commune de Coutiches (09/07/2019) ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Cysoing et Gondecourt ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des autres communes en faveur d'une composition de 52 sièges définis selon les dispositions de droit commun prévues aux II à IV de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des règles de répartition prévues aux II à IV de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault est fixée à 52 sièges, répartis comme suit :

COMMUNES	population municipale authentifiée 2019	Nombre de sièges	COMMUNES	population municipale authentifiée 2019	Nombre de sièges
Orchies	8 634	5	Bersée	2 213	1
Templeuve-en-Pévèle	5 930	3	Ennevelin	2 186	1
Ostricourt	5 375	3	Mons en Pévèle	2 125	1
Cysoing	5 033	3	Bachy	1 690	1
Phalempin	4 757	3	Bourghelles	1 676	1
Gondecourt	4 004	2	Camphin en Carembault	1 646	1
Thumeries	3 915	2	Saméon	1 641	1
Coutiches	3 001	1	Bouvignies	1 540	1
Mérignies	2 998	1	Auchy-lez-Orchies	1 532	1
Pont-à-Marcq	2 895	1	Moncheaux	1 511	1
Beuvry-la forêt	2 743	1	Mouchin	1 397	1
Avelin	2 704	1	Wannehain	1 188	1
Genech	2 685	1	Aix en Pévèle	1 185	1
Wahagnies	2 606	1	Tourmignies	891	1
Nomain	2 497	1	Louvil	828	1
Landas	2 402	1	Chemy	769	1
Camphin en Pévèle	2 363	1	La Neuville	654	1
Attiches	2 268	1	Cobrieux	525	1
Cappelle en Pévèle	2 233	1	Herrin	423	1
			TOTAL	94 663	52

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

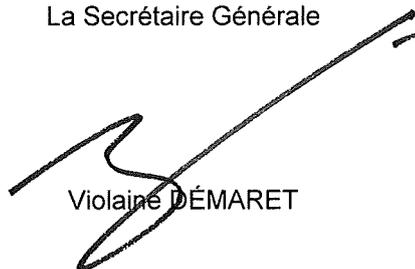
**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Douai, le président de la communauté de communes Pévèle Carembault et les maires des communes membres de la communauté de communes Pévèle Carembault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France
- au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Fait à Lille, **11 OCT. 2019**

Pour le préfet du Nord et par délégation,

La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET